

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

### TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION

#### Article Premier :

##### **But**

Il est formé entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA) fondée en 1890, reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922, et répondant aux définitions de l'article trois des présents statuts, une association qui sera régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par les lois du 16 juillet 84 et du 6 juillet 2000, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de :

#### LIGUE RHONE ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Isère sous le N° 07324 et publiée au Journal Officiel le 14 juin 2003 sous le n° 921 avec reconnaissance d'utilité publique.

Elle a l'agrément ministériel par délégation de la Fédération Française des sociétés d'Aviron.

Son siège social est fixé au : C.R.O.S RHONE ALPES

16 Place Jean Jacques Rousseau 38304 BOURGOIN-JALLIEU (Isère)

Il pourra être transféré en tout lieu de la Région Rhône-Alpes sur simple décision du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but, en se conformant aux statuts et aux règlements de la FFSA, et sous le contrôle de cette dernière, de :

- organiser, administrer, diriger et développer le sport de l'aviron dans les limites de son territoire et en surveiller la pratique.
- Organiser ou avaliser toute épreuve ou manifestation sportive, festive ou de promotion dans le cadre de son activité.
- Assurer les bonnes relations entre les groupements sportifs qui la composent, mais aussi avec les autres ligues régionales de la FFSA ; les collectivités territoriales et les diverses autorités de la République Française.

La Ligue Rhône-Alpes des Sociétés d'Aviron est un organe décentralisé de la FFSA, dont les statuts, règlements et décisions ont valeur obligatoire pour elle, pour les groupements sportifs qui la composent ainsi que les associations loi 1901 qui ont trait avec elle (Comité Départementaux, Associations organisatrices de régates, Associations spécifiques à la découverte, la valorisation et la connaissance du sport de l'aviron, etc)

#### Article deux :

##### **Composition**

La Ligue Rhône-Alpes des Sociétés d'aviron se compose de :

- membres actifs: groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984, affiliés à la FFSA, ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée, ayant leur siège social sur le territoire Rhône Alpes dans l'un des départements suivants et en règle avec la législation du sport: Ain, Ardèche, Drôme, Isère,, Loire, Rhône, Savoie, Haute Savoie.
- membres d'honneur: agréés par le Comité Directeur . Ils n'ont pas de pouvoir votatif.

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

### Article trois :

#### **Fonction**

La Ligue assure les relations avec la FFSA, avec les autres organismes dépendants de ladite fédération. Elle assure les relations et la représentation de l'aviron auprès des autorités régionales et du C.R.O.S

La Ligue apporte une aide morale et matérielle aux groupements sportifs qui la composent.

La Ligue organise :

- la tenue d'assemblées
- la publication éventuelle d'un bulletin ou de tout autre support pour le développement de la connaissance du sport de l'aviron
- des compétitions et si cela est prévu par la FFSA, d'épreuves officielles qualificatives aux différents championnats et des épreuves nationales et internationales.

La Ligue Rhône-Alpes des Sociétés d'Avion peut instituer des Comités Spéciaux pour l'organisation d'épreuves. Dans ce cas ces organismes doivent être constitués sous forme d'association déclarée.

### Article quatre :

#### **Affiliation :**

L'affiliation à la Ligue Rhône Alpes ne peut être refusée à un groupement sportif répondant aux critères définis par l'article 3 des Statuts de la F.F.S.A.

### Article cinq :

#### **Départ d'un membre :**

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par la F.F.S.A conformément à ses dispositions statutaires et réglementaires.

### Article six :

#### **Sanctions :**

La ligue peut appliquer les sanctions disciplinaires aux groupements sportifs qui la composent et aux membres licenciés de ces groupements sportifs licenciés à la F.F.S.A, elle prononce toutes les pénalités prévues ci-après, sauf celles ressortissant aux jurys des régates.

Les sanctions disciplinaires doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence...)
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Proposition de radiation, qui devra être prononcée par la F.F.S.A.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission de discipline

Toute personne morale ou physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être en mesure d'assurer sa défense. Elle peut se faire assister par le ou les défenseurs de son choix. Si elle ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut bénéficier de l'aide d'un interprète.

La personne sanctionnée, pourra faire appel de la décision auprès de la commission idoine de la FFSA. Cet appel doit être fait par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

jours qui suivent la réception de la lettre recommandée avec AR, envoyée à la personne morale ou physique concernée.

### **TITRE DEUX : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article sept :

##### **Composition :**

L'assemblée générale se compose des groupements sportifs composant la Ligue, en règle avec la F.F.S.A et la Ligue.

Les représentants des groupements sportifs de la Ligue doivent être licenciés à la F.F.S.A et membres d'une association composant la Ligue.

Chaque groupement sportif pouvant déléguer au maximum trois représentants.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre d'unité de licence dont dispose le groupement sportif auprès de la F.F.S.A au 31 août de l'année précédent la réunion et déterminé par le barème appliqué par la F.F.S.A pour les Assemblées Générales.

#### Article huit :

##### **Rôle :**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue ou à défaut par un vice Président, ou par le Secrétaire Général. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue selon la ligne fédérale.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion morale et financière du Comité Directeur et des différentes commissions.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- Elle fixe les cotisations de ses membres ainsi que la quote-part réservée à la Ligue sur les licences.
- Elle adopte le règlement intérieur..
- Elle désigne les délégués à l'Assemblée Générale de la FFSA
- Elle fait procéder le cas échéant à l'élection du Président et des membres du Comité de Direction. Le vote a lieu à bulletins secrets à la majorité absolue.
- Elle ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.
- Les discussions politiques et religieuses sont interdites.
- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs qui la composent ainsi qu'à la FFSA.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les emprunts de biens immobiliers.

#### Article neuf :

##### **Délai, quorum, majorité, majorité, pouvoirs des délégués**

La convocation doit être expédiée un mois avant la date de l'assemblée Générale.

Pour délibérer valablement l'assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des voix dont disposent les groupements sportifs qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

La majorité simple des voix des présents est requise

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Les pouvoirs des représentants des groupements sportifs à l'Assemblée Générale de la Ligue doivent être établis sur papier à entête du groupement et signés du Président et du Secrétaire Générale. Ces pouvoirs doivent parvenir 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'adresse décidée par le Comité Directeur.

Article dix :

### **Vérificateurs aux comptes :**

L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur.

Ils peuvent se faire communiquer tous les documents comptables, tous les documents ou rapports d'ordre financier qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

Ils font un rapport à l'Assemblée Générale qui suit leur élection.

## **TITRE TROIS : ADMINISTRATION**

### **PREMIERE SECTION : LE COMITE DIRECTEUR**

Article onze :

#### **Election :**

La Ligue Rhône-Alpes des Sociétés d'Aviron est administré par un Comité Directeur de 24 membres élus et des Présidents des Comités Départementaux, qui exerce l'ensemble des compétences que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus membres au scrutin secret par les représentants des groupements sportifs à l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles

Le mandat du Comité Directeur expire à l'Assemblée Générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article douze :

Composition :

Le Comité Directeur comprend 32 sièges dont :

- un au titre des médecins

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

- un au titre des éducateurs sportifs (Brevet d'Etat, BES 1<sup>er</sup> degré minimum)
- une au titre des licenciées féminines
- un au titre des licenciés corporatifs
- un au titre des athlètes de Haut Niveau figurant sur la liste nationale annuelle à la date de l'élection si la Ligue comprend des athlètes de Haut Niveau.
- un au titre des arbitres
- un au titre des licenciés de moins de 26 ans
- les Présidents des Comités Départementaux dont le siège est fixé dans un des départements de la Région Rhône-Alpes.

### Article treize :

#### **Candidature élection :**

Les candidatures au Comité de Direction doivent parvenir à la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les candidats doivent être titulaires d'une licence F.F.S.A depuis plus de deux ans et être membre d'un groupement sportif appartenant à la Ligue depuis plus d'un an.

Les élections ont lieu à scrutin secret, les modalités de vote et de dépouillement sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les candidats ne peuvent poser leur candidature que dans une seule catégorie de siège réservé, mais ils peuvent être candidats à un siège ordinaire.

### Article quatorze :

#### **Réunions :**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an

Il est convoqué par le Président, à défaut un vice Président. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres au minimum.

Le Comité Directeur délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Le cumul de voix entre les membres élus et les membres de droit n'est pas accepté. La convocation s'effectue par courrier simple envoyé quinze jours au moins avant la date de réunion, elle comporte le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Cette mesure ne sera pas applicable pour la réunion qui suivra le renouvellement du Comité Directeur. Assiste également aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultative le Coordonnateur de la Région Rhône-Alpes, les Cadres techniques du Ministère Jeunesse et Sport peuvent y assister sur convocation du Président.

Il est tenu procès-verbal de la séance.

### Article quatorze bis :

Le Comité Directeur peut s'adjoindre des Commissions spécialisées chargées d'étudier et de proposer au Comité Directeur toutes suggestions de leur propre initiative ou qu'elles aient été sollicitées par le Comité Directeur.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décisions.

Le Président de chacune des commissions approuvées par le Comité Directeur doit être membre dudit Comité Directeur.

### Article quinze :

#### **Différends :**

Le Comité Directeur arbitre les différends, autres que disciplinaires, qui surgiraient entre les groupements sportifs qui composent la Ligue.

Les décisions du Comité Directeur sont immédiatement applicables.

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

Article seize :

### **Rétribution :**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## DEUXIEME SECTION : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article dix-sept :

### **Election du Président :**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Sur proposition de celui-ci, il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article dix-huit :

### **Responsabilités du Président :**

Le Président de la Ligue :

- préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur, le bureau.
- en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- Il ordonne les dépenses.
- Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. IL dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...).
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le poste de Président est incompatible avec la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des groupements sportifs qui lui sont rattachés.

Article dix-huit bis :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des trois Vice-Présidents, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit de nouveau un Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article dix-neuf :

### **Bureau :**

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins outre le Président ; un secrétaire général ; un trésorier général ; trois Vice-Présidents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau, pour être élu, doit requérir la majorité des deux tiers des membres présents.

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois sur convocation écrite émanant du Président ou du Secrétaire Général.

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, il est nécessaire que les deux tiers de ses membres soient présents.

### Article vingt :

#### **Défiance et Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président ou du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents.
- La révocation du Président ou de son Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### QUATRIEME SECTION : DISCIPLINE

#### Article vingt et un :

#### **Conseil de discipline :**

Le conseil de discipline comprend cinq membres dont une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la Ligue. Ils sont choisis, au cours d'un vote par le Comité Directeur en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

Le Président et le Secrétaire sont désignés par le Comité Directeur.

#### Article vingt-deux :

#### **Sanctions :**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres actifs de la Ligue et aux membres licenciés de ces groupements doivent avoir été choisies parmi les mesures disciplinaires prévues dans les présents statuts.

Le conseil de discipline de la Ligue est compétent pour toutes les questions soulevées au cours de la vie sportive et administrative de la Ligue et survenant sur son territoire.

Les membres de cet organisme sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil de Discipline.

#### Article vingt-trois :

#### **Rôle :**

Le Conseil de Discipline statue sur les dossiers qui lui sont adressés par le Président de la Ligue ou par un des trois Vice-Présidents, après qu'un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci, ait instruit le différend qui peut opposer des groupements sportifs ou des membres affiliés à ces groupements sportifs, soit la Ligue, soit entre eux.

Le Conseil de Discipline doit se réunir dans un délai de sept jours au moins à trente cinq jours au plus, après sa convocation.

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le Président du Conseil de Discipline peut faire entendre toute personne dont l'audition peut lui paraître utile.

Dans tous les cas l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision est prise après une délibération hors de la présence de l'intéressé et de son représentant et hors de celle du membre du Comité Directeur chargé de l'instruction. Cette

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

décision doit être motivée et signée du Président et du Secrétaire. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés.

### **TITRE QUATRE : RESSOURCES**

Article vingt-quatre :

#### **Ressources :**

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les recettes des compétitions organisées par elle.
- La part des licences délivrées par la F.F.S.A lui revenant.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- Le produit des rétributions perçues pour les services rendus et provenant de l'application du règlement sportif de la F.F.S.A.

Article vingt-cinq :

#### **Comptabilité :**

Tout règlement important (voir règlement intérieur) doit comprendre une double signature (décision du Comité Directeur).

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'exercice comptable couvre une période de douze mois consécutifs.

### **TITRE CINQ : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

Article vingt-six :

#### **Modification :**

Les statuts de la Ligue peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du cinquième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue, trente jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article vingt-sept :

#### **Dissolution de la Ligue :**

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les paragraphes trois et quatre de l'article vingt-six.

Article vingt-huit :

# LIGUE RHONE-ALPES DES SOCIETES D'AVIRON

## STATUTS

### **Répartition de l'actif :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

### Article vingt-neuf :

#### **Déclaration de dissolution :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressés à la Direction Régionale de la jeunesse et des Sports et au Préfet du département dans lequel se trouve le siège social de la Ligue.

## **TITRE SIX : SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR**

### Article trente :

#### **Déclaration :**

Le Président de la Ligue Rhône-Alpes des Sociétés d'Aviron ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et à la Préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, à la F.F.S.A, au Directeur Régional du Ministère de la jeunesse et des Sports, et au Préfet du département dans lequel se trouve le siège social de la Ligue ou à leurs délégués, à la première demande de ceux-ci.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la F.F.S.A.

### Article trente et un :

#### **Règlement :**

Un règlement intérieur peut être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, toutefois il doit être soumis à l'approbation de la F.F.S.A, et ne pas contredire les présents statuts.

## **TITRE SEPT : MODALITES DIVERSES**

### Article trente deux :

#### **Cotisations :**

Les cotisations des groupements sportifs adhérents à la Ligue sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Ces cotisations devront être acquittées au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

### Article trente trois :

Le Président de la Ligue est chargé de procéder à la publicité légale de la modification des présents statuts, tant auprès de la F.F.S.A, qu'auprès de la Direction Régionale de la jeunesse et des Sports, et au Préfet du département dans lequel se trouve le siège social de la Ligue.

Le Président de la Ligue Rhône-Alpes  
des Sociétés d'Aviron

Le Secrétaire Générale de la Ligue Rhône-Alpes  
des Sociétés d'Aviron.